



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 04 août 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et U ID 26/07 DREAL : Jean-Etienne MARTIN  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016221-0002

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée  
par la COMMUNE DE LIVRON-SUR-DRÔME  
pour la création d'une aire de transit temporaire de matériaux minéraux inertes non dangereux  
sur la commune de LIVRON-SUR-DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-25 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, reçue le 06 juillet 2016 de la Commune de LIVRON-SUR-DRÔME en vue de créer une aire de transit temporaire de matériaux inertes non dangereux, d'une surface de 28 000 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « Les Terres du Camp » sur son territoire (parcelle n° 129-section ZX) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, daté du 03 août 2016, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique 2517-2 ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** que la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME (26 270) est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la commune de LIVRON-SUR-DRÔME, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter du lundi 05 septembre 2016 et jusqu'au 03 octobre 2016 en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME (26 250).

**ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

**du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h**

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9, ou par voie électronique (à : [ddpp-icpe@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-icpe@drome.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 3 :**

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 19 août 2016** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de LIVRON-SUR-DRÔME et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 4 :**

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 5 :**

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 6 :**

Les conseils municipaux des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et de LORIOL-SUR-DRÔME seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

À la fin de la période de consultation du public, le maire de LIVRON-SUR-DRÔME procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 8 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ainsi que les maires de LIVRON-SUR-DRÔME et de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 04 AOUT 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric MISEAU